Health Canada Santé Canada

Annual Reports

on the Administration of
the *Access to Information Act* and
the *Privacy Act*

2001-2002

Rapports annuels

sur l'application de
la *Loi sur l'accès à l'information* et de
la *Loi sur la protection des
renseignements personnels*

Canada

103-02826/

Health Canada

Annual Reports on the Administration of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*

April 1, 2001 to March 31, 2002

Pursuant to subsection 72(1) of the *Access to Information Act* and to subsection 72(1) of the *Privacy Act*, this document contains the Annual Reports to Parliament on the administration of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act* for 2001-2002 in Health Canada as submitted by the Minister of Health.

Santé Canada

Rapports annuels sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

du 1er avril 2001 au 31 mars 2002

Le présent document contient les rapports annuels de 2001-2002 présentés au Parlement par le ministre de la Santé, en application du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* et du paragraphe 72(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, relativement à l'application de ces lois par Santé Canada.

Our mission is
to help the people of Canada
maintain and improve their health.
Health Canada

Notre mission est d'aider
les Canadiens et les Canadiennes
à maintenir et à améliorer leur état de
santé.
Santé Canada

Copies of this document may be obtained from:

Access to Information and Privacy Division
Departmental Secretariat
Health Canada
Jeanne Mance Building
Address Locator 1912C1
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

This publication can be made available on computer diskette, in large print, on audio-cassette or in braille upon request.

Enquiries regarding this document may be directed to:

Access to Information and Privacy Division
Departmental Secretariat
Health Canada
Jeanne Mance Building
Address Locator 1912C1
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

Tel.: (613) 957-3051
FAX: (613) 941-4541

Published by authority of the Minister of Health

© Minister of Public Works and Government Services Canada, 2002
Cat. H1-9/3-2002
ISBN 0-662-66798-0

Pour obtenir des exemplaires du présent document, prière de communiquer avec :

Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Sécretariat du Ministère
Santé Canada
Immeuble Jeanne-Mance
Indice de l'adresse 1912C1
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

On peut obtenir, sur demande, la présente publication sur disquette, en gros caractères, sur bande sonore ou en braille.

Toute question concernant ce document doit être adressée au service suivant :

Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Sécretariat du Ministère
Santé Canada
Immeuble Jeanne-Mance
Indice de l'adresse 1912C1
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Téléphone : (613) 957-3051
Télécopieur : (613) 941-4541

Publication autorisée par le ministre de la Santé

© Ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2000
Cat. H1-9/3-2002
ISBN 0-662-66798-0

ACCESS TO INFORMATION

INTRODUCTORY NOTE

Health Canada is made up of seven branches, six regions and two agencies: Population and Public Health Branch, Health Products and Food Branch, Healthy Environments and Consumer Safety Branch (which includes the Occupational Health and Safety Agency), Pest Management Regulatory Agency, First Nations and Inuit Health Branch, Health Policy and Communications Branch, Corporate Services Branch, Information, Analysis and Connectivity Branch, and the regions of British Columbia and the Yukon, Alberta and the Northwest Territories, Manitoba and Saskatchewan, Ontario and Nunavut, Québec, and Atlantic Canada.

WORKLOAD

In 2001-2002, there were 1,474 Access to Information requests submitted to Health Canada.

For an account of the volume of requests received each year by the Department since 1993-1994, refer to the chart on the following page.

ACCÈS À L'INFORMATION

NOTE D'INTRODUCTION

Santé Canada comprend sept directions générales, six régions et deux agences : la Direction générale de la santé de la population et de la santé publique, la Direction générale des produits de santé et des aliments, la Direction générale de la santé environnementale et sécurité des consommateurs (qui comprend l'Agence d'hygiène et de sécurité au travail), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits, la Direction générale de la politique de la santé et des communications, la Direction générale des services de gestion, la Direction générale de l'information, de l'analyse et de la connectivité, et les régions de la Colombie-Britannique et le Yukon, l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest, le Manitoba et la Saskatchewan, l'Ontario et le Nunavut, le Québec, et les provinces de l'Atlantique.

CHARGE DE TRAVAIL

En 2001-2002, Santé Canada a reçu 1 474 demandes d'accès à l'information.

Pour connaître le détail des demandes reçues par le Ministère chaque année depuis 1993-1994, voir le tableau de la page suivante.

Access to Information Requests Received in Health Canada
Demandes d'accès à l'information reçues à Santé Canada

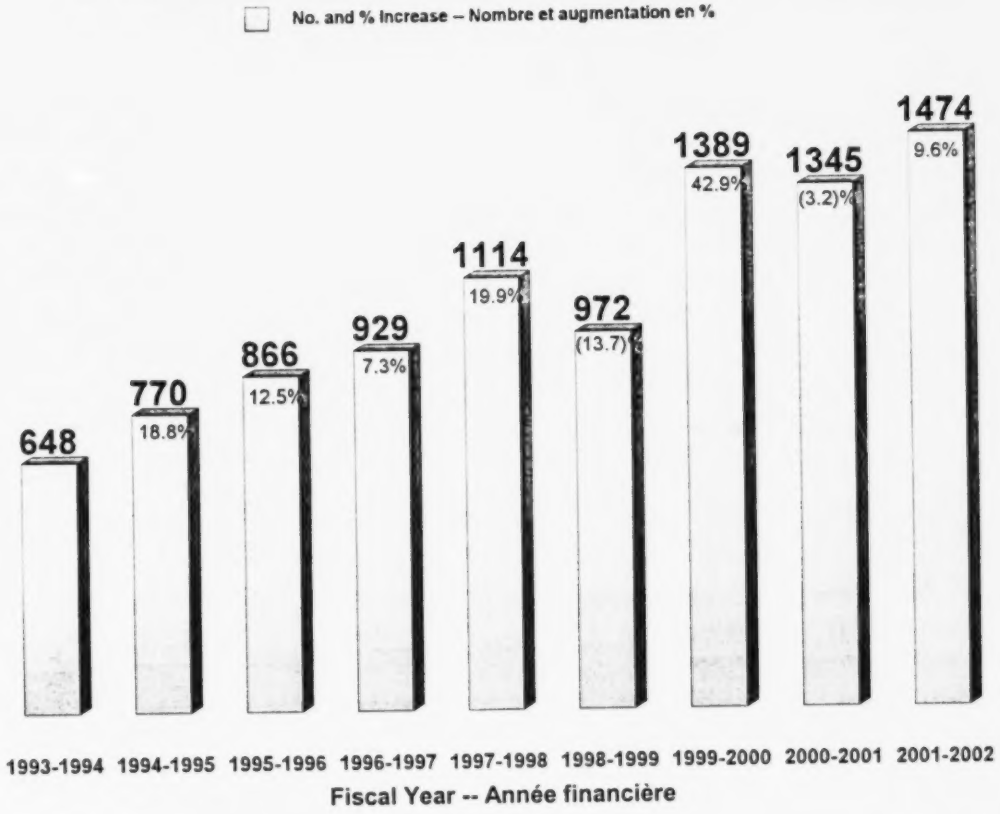

STATISTICS

As indicated above, the Department received 1,474 new requests in 2001-2002. When added to the 201 requests being carried forward, this means that Health Canada was responsible for the processing of 1,675 requests during 2001-2002.

Despite this large volume the Department was able to complete the processing of 1,537 requests, leaving only 138 requests to be carried over into the next fiscal year.

STATISTIQUES

Comme l'indique le tableau ci-dessus, le Ministère a reçu 1 474 nouvelles demandes en 2001-2002. Si l'on ajoute à ce nombre les 201 dossiers reportés de l'exercice précédent, on arrive à un total de 1 675 dossiers pour 2001-2002.

Malgré ce nombre élevé de dossiers, le Ministère a pu traiter 1 537 demandes durant l'exercice, et n'a dû reporter le traitement que de 138 demandes à l'exercice suivant.

Of the 1,474 requests received in 2001-2002, the type of requesters were: business (60 percent); the public (13 percent); the media (15 percent); and various professional associations (12 percent).

Of the 1,537 requests completed in 2001-2002, full disclosure was provided for 475 requests, partial disclosure for 545 requests, and denial of all records was necessary for 103 requests. As for the remainder, 28 were treated informally, 150 were abandoned by applicants, the Department was unable to process 234 requests for various reasons, and 2 requests were transferred to other institutions.

Where access to information was denied, these reasons were cited:

	Number of cases
- government information obtained in confidence:	14
- federal-provincial affairs:	35
- international affairs:	17
- law enforcement/investigations:	19
- personal information:	133
- third-party information:	966
- operations of government:	141
- tests and audits:	1
- solicitor-client privilege:	46
- information to be published:	4
- published information:	5
- confidences of the Queen's Privy Council for Canada:	16

Les 1 474 demandes reçues en 2001-2002 provenaient du secteur des affaires (60 p. 100), du grand public (13 p. 100), des médias (15 p. 100) et de diverses associations professionnelles (12 p. 100).

Des 1 537 demandes traitées en 2001-2002, les renseignements demandés ont été divulgués intégralement dans 475 cas, divulgués partiellement dans 545 cas et refusés dans 103 cas. Quant au reste des demandes, une réponse informelle a été donnée dans 28 cas, 150 ont été annulées par les demandeurs, il a été impossible de répondre, pour une raison ou une autre, dans 234 cas, et 2 cas ont été référés à d'autres institutions.

Dans les cas où l'accès aux renseignements a été refusé, les raisons invoquées étaient les suivantes :

	Nombre de cas
- renseignements obtenus à titre confidentiel d'autres gouvernements	14
- affaires fédérales-provinciales	35
- affaires internationales	17
- application de la loi / enquêtes	19
- renseignements personnels	133
- renseignements concernant une tierce partie	966
- activités du gouvernement	141
- examens et vérifications	1
- secret professionnel de l'avocat	46
- renseignements à être publiés	4
- documents publiés	6
- documents confidentiels du Conseil privé	16

Of the 1,537 requests completed in 2001-2002, the Department found it necessary in 238 cases to extend the time frame for requests in order to search for records; in 23 cases the extension was for more than 30 days. It was also necessary to extend the time frame to conduct consultations 86 times, 11 of which was for more than 30 days. As well, the Department found it necessary to issue third party notices on 231 occasions; 42 of these cases required that second notices be issued.

RESOURCES

The Department spent 1.7 million dollars on the administration of the Act, and staffing amounted to 30 FTEs.

DESIGNATION ORDER

On January 31, 2002 Health Minister Anne McLellan approved a revised Access to Information Designation Order for Health Canada.

A copy of this document is provided as Annex "A".

SUMMARY

2001-2002 was a challenging year which saw a heavy workload in requests received. Despite the high workload, the Department continued to live up to the principles of the Act by providing open access to its information holdings in a timely fashion.

Pour 238 des 1 537 cas traités en 2001-2002, le Ministère a jugé nécessaire de prolonger le délai de traitement afin de retracer des documents; dans 23 de ces cas, le délai a été prolongé au-delà de 30 jours. Dans 86 autres cas, il a fallu prolonger le délai pour procéder à des consultations, dont 11 cas au-delà de 30 jours. Par ailleurs, à 231 occasions, le Ministère a jugé nécessaire d'émettre un avis à une tierce partie, et un deuxième avis dans 42 de ces cas.

RESSOURCES

En ce qui concerne les ressources affectées à l'application de la loi, le Ministère y a consacré 1,7 millions de dollars et 30 années-personnes.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le 31 janvier 2002, le ministre de la Santé Anne McLellan a approuvé une nouvelle délégation de pouvoirs liée à l'infomation pour Santé Canada.

Une copie de ce document est inclus dans Pièces Joint A.

RÉSUMÉ

Le Ministère a relevé tout un défi en 2001-2002 alors qu'il a dû composer avec une charge de travail considérable. En dépit de cette charge de travail considérable, le Ministère continue à tenir ses engagements à l'égard des principes de la loi pour ce qui est de donner accès à l'information qu'il détient, dans des délais raisonnables.

Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATON

Institution				Reporting period / Période visée par le rapport	
Health Canada / Santé Canada				01-04-2001 to / à 31-03-2002	
Source →	Media / Médias	Academia / Secteur universitaire	Business / Secteur commercial	Organization / Organisme	Public
	224	9	880	169	192

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	1474
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	201
TOTAL	1675
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	1537
Carried forward / Reportées	138

II Dispositon of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1.	All disclosed / Communication totale	475	6.	Unable to process / Traitement impossible	234
2.	Disclosed in part / Communication partielle	545	7.	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	150
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	10	8.	Treated informally / Traitement non officiel	28
4	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	93		TOTAL	1537
5	Transferred / Transmission	2			

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. / Art. 13(1)(a)	5	S. / Art 16(1)(a)	1	S. / Art. 18(b)	0	S. / Art. 21(1)(a)	59
(b)	0	(b)	1	(c)	0	(b)	60
(c)	9	(c)	4	(d)	0	(c)	18
(d)	0	(d)	0	S. / Art. 19(1)	133	(d)	4
S. / Art.14	35	S. / Art. 16(2)	13	S. / Art. 20(1)(a)	124	S. / Art. 22	1
S. / Art.15(1) International rel. / Relations interm.	3	S. / Art. 16(3)	0	(b)	359	S. / Art. 23	46
Defence / Défense	14	S. / Art. 17	0	(c)	340	S. / Art. 24	0
Subversive activities / Activités subversives	0	S. / Art. 18(a)	0	(d)	143	S. / Art. 26	4

I Exclusions cited / Exclusions citées

S. / Art. 68(a)	2	S. / Art. 69(1)(c)	0
(b)	3	(d)	2
(c)	0	(e)	0
S. / Art. 69(1)(a)	8	(f)	0
(b)	0	(g)	6

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	1036
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	309
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	176
121 days or over / 121 jours ou plus	16

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	215	23
Consultation	75	11
Third party / Tiers	189	42
TOTAL	479	76

VII Translations / Traduction

Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	982
Examination / Examen de l'original	20
Copies and examination / Copies et examen	6

IX Fees / Frais

Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	$ 7,070.00	Preparation / Préparation	$ 480.50
Reproduction	$ 24,869.53	Computer processing / Traitement informatique	$ 900.00
Searching / Recherche	$ 15,375.70	TOTAL	$ 48,695.73

Fees waived / Dispense de frais	No. of times / Nombre de fois	$
$25.00 or under / 25 $ ou moins	80	$ 598.60
Over $25.00 / De plus de 25 $	21	$ 2286.50

X Costs/ Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	$ 1,783.00
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	$ 197.00
TOTAL	$ 1,980.00

Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	30.0

PRIVACY

OVERVIEW

Health Canada continues to manage its personal information holdings and the requests it receives under the *Privacy Act* effectively. In 2001-2002, First Nations and Inuit Health Branch remained the most frequent recipient of requests from individuals and outside organizations. Human Resources Directorate of Corporate Services Branch continues to receive many complex requests relating, in most instances, to the grievance and harassment processes.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

APERÇU

Santé Canada continue de gérer efficacement les renseignements personnels sous sa garde ainsi que les demandes qui lui sont présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En 2001-2002, la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits demeure celle qui a reçu le plus grand nombre de demandes de particuliers et d'organismes externes. Quant à la Direction des ressources humaines, de la Direction générale des services de gestion, elle continue de recevoir de nombreuses demandes complexes concernant, pour la plupart, des griefs et des cas de harcèlement.

Privacy Requests Received in Health Canada

Demandes de renseignements personnels reçues à Santé Canada

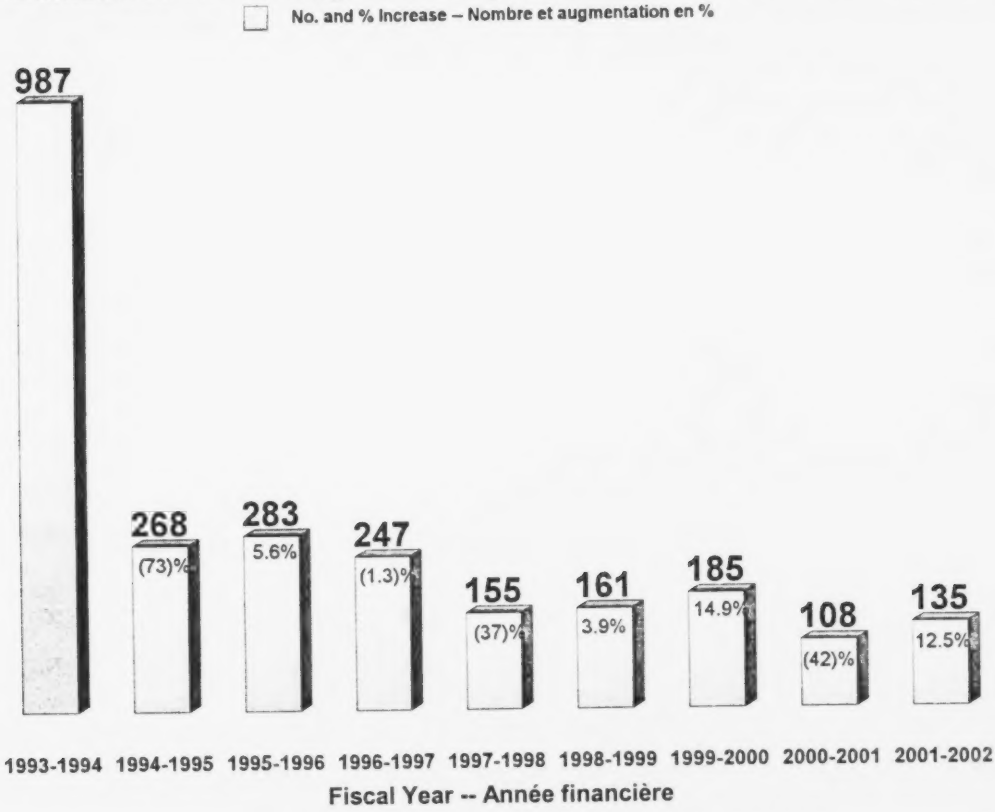

WORKLOAD

The Department handled 135 formal requests in 2001-2002, an increase of 12.5 percent over the previous fiscal year. Statistics do not capture the number of informal requests which are encouraged by our Staff Relations Division to give employees access to their personnel files. The Occupational Health and Safety Agency is also treating requests informally.

The chart above gives an account of the volume of requests received each year by the Department since 1993-1994.

CHARGE DE TRAVAIL

Le Ministère a traité 135 demandes officielles en 2001-2002, une augmentation de 12,5 p. 100 depuis l'exercice précédent. Les statistiques ne permettent pas de connaître le nombre de demandes officieuses auprès de l'Agence d'hygiène et de sécurité au travail, ni auprès de la Division des relations avec le personnel pour que les employés aient accès à leurs dossiers personnels.

Le tableau ci-haut donne le détail des demandes reçues par le Ministère chaque année depuis 1993-1994.

STATISTICS

Of the 135 requests handled in 2001-2002 (including 5 carried over from 2000-2001), full disclosure occurred in 108 instances, 8 requests were unable to be processed as the Department had no relevant information, partial disclosure occurred in 9 instances where personal information about other parties was withheld, and 3 were abandoned. Seven requests were carried forward to 2001-2002.

Of the 128 requests completed in 2001-2002, 117 were completed within the 30-day time limit prescribed by the Act. Copies of the records were provided in all 117 cases.

RESOURCES

In 2000-2001, the Department maintained its financial expenditures on the administration of the Act to $325,000, and also its person-year utilization of 7.5. This represents an approximate resource expenditure of $2,778 and 11.2 person-days for each request completed during the year. As statistics are not available to indicated the volume of informal personal information requests handled daily by the Department's many offices across Canada, a more accurate portrait of workload and resource allocation is not possible.

STATISTIQUES

Des 135 demandes traitées en 1999-2000 (dont 5 déposées en 2000-2001), la divulgation complète a eu lieu dans 108 cas, 8 demandes n'ont pu être traitées, le Ministère n'ayant pas de renseignements pertinents, il y a eu une divulgation partielle dans 9 autres demandes où on a retenu des renseignements personnels au sujet de tiers, et 3 demandes ont été abandonnées. Sept demandes ont été reportées à l'exercice financier 2001-2002.

Des 128 demandes complétées en 2001-2002, 117 ont été traitées dans le délai de 30 jours fixé par la loi. Il y a eu une demande de traduction de documents avant la divulgation. On a fourni des copies des documents dans la totalité des 117 cas.

RESSOURCES

Les dépenses financières du Ministère liées à l'administration de la Loi se sont maintenues à 325 000 $ en 2000-2001, et le nombre d'années-personnes à 7,5. Cela représente une dépense approximative en ressources de 2 778 $ et 11,2 jours-personnes pour chaque demande menée à terme pendant l'année. En l'absence de statistiques indiquant le volume de demandes officielles de renseignements personnels traitées quotidiennement par les nombreux bureaux du Ministère partout au Canada, il est impossible de tracer un portrait plus précis de la charge de travail et de l'affectation des ressources.

Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE PRIVACY ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution	Reporting period / Période visée par le rapport
88888 Health Canada / Santé Canada	01-04-2001 to / à 31-03-2002

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	130
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	5
TOTAL	135
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	128
Carried forward / Reportées	7

II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1.	All disclosed / Communication totale	108
2.	Disclosed in part / Communication partielle	9
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0
5.	Unable to process / Traitement impossible	8
6.	Abandonned by applicant / Abandon de la demande	3
7.	Transferred / Transmission	0
TOTAL		128

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. / Art. 18(2)	0
S. / Art. 19(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. / Art. 20	0
S. / Art. 21	0
S. / Art. 22(1)(a)	0
(b)	2
(c)	0
S. / Art. 22(2)	0
S. / Art. 23(a)	0
(b)	0
S. / Art. 24	0
S. / Art. 25	1
S. / Art. 26	8
S. / Art. 27	3
S. / Art. 28	0

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. / Art. 69(1)(a)	0
(b)	0
S. / Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	117
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	9
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	1
121 days or over / 121 jours ou plus	1

VI Extentions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	3	
Consultation	5	
Translation / Traduction	0	0
TOTAL	8	0

VII Translations / Traductions

Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	117
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	1

IX Corrections and notation / Corrections et mention

Corrections requested / Corrections demandées	1
Corrections made / Corrections effectuées	0
Notation attached / Mention annexée	0

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)		
Salary / Traitement	$	310000
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	$	15000
TOTAL	$	325000

Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	7.5

Annex "A"

Department of Health

ACCESS TO INFORMATION ACT

Designation of Employees or Officers of the Department of Health with respect to the *Access to Information Act*

The Minister of Health, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act*, hereby makes the following Order respecting the designation of certain officers or employees of the Department to exercise or perform the powers, duties and functions of the Minister for the purpose of the *Access to Information Act*.

Ottawa, January 1, 2002

Short Title

1. This order may be cited as the Department of Health Access to Information Act Designation Order.

Interpretation

2. In this Order: "Act" means the *Access to Information Act*; "Department" means the Department of Health; and "Minister" means the Minister of Health.

3. Where in sections 4, 5 and 6 of this Order an employee or officer is designated, the superiors of the employee or officer are also designated.

Designation

4. The Minister, pursuant to Section 73 of the Act, hereby designates the persons holding the positions of Assistant Access to Information Coordinator (or equivalent), including on an Acting basis, to exercise or perform those powers, duties and functions of the Minister, as head of the Department for the purposes of the Act, under the sections of the Act set out in Schedule 1 to this Order.

5. The Minister, pursuant to Section 73 of the Act, hereby designates the person holding the position of Access to Information Coordinator, including on an Acting basis, to exercise or perform those powers, duties and functions of the Minister, as head of the Department for the purposes of the Act, under the sections of the Act set out in Schedule 2 to this Order.

6. The Minister, pursuant to Section 73 of the Act, hereby designates the person holding the position of Senior Director, Operations, Departmental Secretariat, including on an Acting basis, to exercise or perform those powers, duties and functions of the Minister, as head of the Department for the purposes of the Act, under those sections of the Act set out in Schedule 3 to this Order.

Revocation

7. All other Designation or Delegation Orders previously made by any Minister in relation to the Act are hereby revoked and replaced by this Order, effective on the date of the signing of this Order, as indicated below.

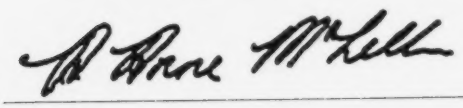

JAN 3 1 2002

The Honourable Anne McLellan
Minister of Health

Date

Department of Health
Access to Information Act Designation Order
SCHEDULE 1

Powers, duties and functions delegated by the Minister to the employees or officers holding the position of Assistant Access to Information Coordinator (or equivalent).

Section of the Act	Powers, Duties, Functions
7, 25	Give access to a record, where a decision has been made that access to that record shall be given.
9	Extend time limits for search or consultation; give notice to the Information Commissioner of extensions of over 30 days.
11	Administer the collection of fees.
27(1)	Make decisions to give written notice to a third party of the Department's intent to disclose records that may contain third party information; give written notice to the third party.
27(4)	Extend the time limit for third party notification.
28(1)(b)	Give written notice to a third party of the Department's decision to disclose records containing information pertaining to that third party.
28(2)	Waive the requirement for a written representation by a third party.
28(4)	Disclose records for which a notice has been issued to a third party of the Department's decision to disclose those records, unless the third party seeks a Court review of the decision under section 44.
29(1)	Give written notice to the applicant and to any involved third party of the Department's decision to disclose information on the recommendation of the Information Commissioner.
33	Advise the Information Commissioner of any third parties involved when the Information Commissioner has given notice of an investigation.
43(1)	Give written notice to a third party of an application for a Court review under section 41 or 42.
44(2)	Give written notice to an applicant of an application by a third party for a Court review under section 44.
71(2)	Exclude any exempt information contained in manuals before the manuals are inspected by the public.

Department of Health
Access to Information Act Designation Order
SCHEDULE 2

Powers, duties and functions delegated by the Minister to the Access to Information Coordinator.

Section of the Act	Powers, Duties, Functions
8	Transfer a request to the government institution with greater interest; give written notice of the transfer to the applicant.
10(1)(b)	Where access is refused, make a decision as to whether to state whether a record exists.
12(2)(b)	Cause the translation of a record, when in the public interest.
12(3)(b)	Cause a record to be converted in an alternative format, when necessary and reasonable.
19	Make decisions concerning the disclosure or denial of personal information.
20	Make decisions concerning the disclosure or denial of third party information.
22	Make decisions to deny information relating to testing procedures.
23	Make decisions to deny information subject to solicitor-client privilege.
24	Make decisions to deny prohibited information.
26	Make decisions to deny information that is to be published.
28(1)(b)	Make decisions concerning the disclosure or denial of third party information after the third party has been given the opportunity to make representations.
37(1)(b)	Give notice to the Information Commissioner of any action taken or proposed to be taken to implement a recommendation of the Commissioner.
52(2)	Request that an application for a Court review under section 41 or 42 or an appeal thereof be heard *in camera* and determined in the National Capital Region.
71(1)	Provide facilities for the public to inspect manuals.
72(1)	Cause the preparation of an Annual Report on the administration of the Act for submission to Parliament.

Department of Health
Access to Information Act Designation Order
SCHEDULE 3

Powers, duties and functions delegated by the Minister to the Senior Director, Operations, Departmental Secretariat.

Section of the Act	Powers, Duties, Functions
13	Make decisions concerning the disclosure or denial of information obtained in confidence from other governments.
14	Make decisions to deny information relating to federal-provincial affairs.
15	Make decisions to deny information relating to international affairs or defence.
16	Make decisions to deny information relating to law enforcement and investigations.
17	Make decisions to deny information that could threaten the safety of individuals.
18	Make decisions to deny information relating to the economic interests of Canada.
21	Make decisions to deny information relating to the operations of government.
37(4)	Make decisions to disclose information to a complainant on the recommendation of the Information Commissioner.

Ministère de la Santé

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Délégation de pouvoirs à des employés ou à des cadres
du ministère de la Santé
relativement à la *Loi sur l'accès à l'information*

En application de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le ministre de la Santé établit par les présentes l'arrêté ci-joint concernant la délégation, à certains employés ou cadres du ministère de la Santé, de certaines attributions du Ministre à des fins d'application de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Ottawa, le 1 janvier 2002

Titre abrégé

1. Arrêté concernant la délégation de pouvoirs au ministère de la Santé à des fins d'application de la Loi sur l'accès à l'information.

Interprétation

2. Dans le présent arrêté, "loi" désigne la *Loi sur l'accès à l'information*; "Ministère" désigne le ministère de la Santé; "Ministre" désigne le ministre de la Santé.

3. Si, aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, un employé ou un cadre est désigné, les supérieurs de l'employé ou du cadre sont également désignés.

Délégation

4. Par les présentes, en application de l'article 73 de la loi, le Ministre délègue à tout employé ou à tout cadre occupant le poste de Coordonnateur adjoint de l'Accès à l'information, y compris à titre équivalent ou intérimaire, les attributions du Ministre, et ce, à titre de responsable du Ministère aux fins de l'application de la loi, comme il est précisé à l'Annexe 1 du présent arrêté.

5. Par les présentes, en application de l'article 73 de la loi, le Ministre délègue à tout employé ou à tout cadre occupant le poste de Coordonnateur de l'Accès à l'information, y compris à titre intérimaire, les attributions du Ministre, et ce, à titre de responsable du Ministère aux fins de l'application de la loi, comme il est précisé à l'Annexe 2 du présent arrêté.

6. Par les présentes, en application de l'article 73 de la loi, le Ministre délègue à tout employé ou à tout cadre occupant le poste de Directrice exécutive des Opérations, Secrétariat du Ministère, y compris à titre intérimaire, les attributions du Ministre, et ce, à titre de responsable du Ministère aux fins de l'application de la loi, comme il est précisé à l'Annexe 3 du présent arrêté.

Abrogation

7. Le présent arrêté abroge et remplace tous les autres arrêtés de délégation établis antérieurement par quelque ministre que ce soit relativement à la loi, avec effet à la date de la signature du présent arrêté, comme il est indiqué ci-dessous.

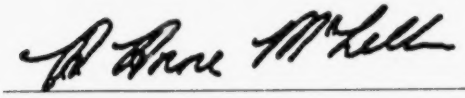

JAN 31 2002

L'Honorable Anne McLellan
Ministre de la Santé

Date

Arrêté concernant la délégation de pouvoirs au ministère de la Santé à des fins d'application de la Loi sur l'accès à l'information
ANNEXE 1

Attributions déléguées par le Ministre à tout employé ou à tout cadre occupant le poste de Coordonnateur adjoint de l'Accès à l'information, y compris à titre équivalent.

Article de la loi	Attributions
7, 25	Communiquer les renseignements une fois la décision prise.
9	Proroger le délai pour la recherche des documents ou la consultation; envoyer au Commissaire à l'information un avis de prorogation de délai s'il dépasse trente jours.
11	Administrer la perception des frais.
27(1)	Prendre des décisions quant à l'envoi d'un avis écrit à un tiers intéressé pour l'informer de l'intention du Ministère de communiquer les renseignements demandés; et aviser par écrit l'intéressé.
27(4)	Proroger le délai suite à la consultation du tiers.
28(1)(b)	Aviser par écrit le tiers intéressé de la décision du Ministère de communiquer les renseignements demandés.
28(2)	Renoncer à exiger des représentations écrites d'un tiers.
28(4)	Communiquer les renseignements demandés à la suite de l'avis au tiers intéressé de la décision du Ministère sauf si un recours en révision a été exercé par le tiers en vertu de l'article 44.
29(1)	Aviser par écrit le requérant et tout tiers intéressé de la décision du Ministère de communiquer les renseignements demandés sur la recommandation du Commissaire à l'information.
33	Informer le Commissaire à l'information du nom de tout tiers intéressé lorsque le Commissaire à l'information a fait part de son intention d'enquêter sur une plainte.
43(1)	Aviser par écrit le tiers intéressé d'un recours en révision devant la Cour exercé par le requérant en vertu de l'article 41 ou 42.
44(2)	Aviser par écrit le requérant d'un recours en révision devant la Cour exercé par le tiers intéressé en vertu de l'article 44.
71(2)	Enlever des manuels les renseignements assujettis à un refus de communication totale ou partielle.

Arrêté concernant la délégation de pouvoirs au ministère de la Santé à des fins d'application de la Loi sur l'accès à l'information
ANNEXE 2

Attributions déléguées par le Ministre au Coordonnateur de l'Accès à l'information.

Article de la loi	Attributions
8	Transmettre une demande à l'institution fédérale que le document concerne davantage; et en informer par écrit le requérant.
10(1)(b)	En cas de refus de communication d'un document, prendre des décisions quant à la révélation qu'un document existe.
12(2)(b)	Faire traduire les renseignements demandés, s'il est jugé dans l'intérêt public de le faire.
12(3)(b)	Faire transférer un document sur un support de substitution si on le juge nécessaire et raisonnable.
19	Prendre des décisions quant à la communication ou au refus de communiquer des renseignements personnels.
20	Prendre des décisions quant à la communication ou au refus de communiquer des renseignements de tiers.
22	Prendre des décisions quant au refus de communiquer des renseignements relatifs à des examens et vérifications.
23	Prendre des décisions quant au refus de communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel des avocats.
24	Prendre des décisions quant au refus de communiquer des renseignements assujettis à des interdictions.
26	Prendre des décisions quant au refus de communiquer des renseignements à être publiés.
28(1)(b)	Prendre des décisions quant à la communication ou au refus de communiquer des renseignements de tiers une fois que le tiers a eu l'occasion de présenter des observations.
37(1)(b)	Aviser le Commissaire à l'information de toute mesure prise ou envisagée pour la mise en oeuvre de ses recommandations.
52(2)	Demander qu'un recours en révision devant la Cour exercé en vertu de l'article 41 ou 42 ou qu'un appel interjeté à ce sujet ait lieu à huis clos dans la région de la capitale nationale.
71(1)	Prévoir des installations où le public peut consulter les manuels.
72(1)	Faire produire le rapport annuel sur l'application de la loi pour présentation au Parlement.

Arrêté concernant la délégation de pouvoirs au ministère de la Santé à des fins d'application de la Loi sur l'accès à l'information

ANNEXE 3

Attributions déléguées par le Ministre à la Directrice exécutive des Opérations, Secrétariat du Ministère.

Article de la loi	Attributions
13	Prendre des décisions quant à la communication ou au refus de communiquer des renseignements obtenus à titre confidentiel d'autres institutions gouvernementales.
14	Prendre des décisions quant à la communication ou au refus de communiquer des renseignements sur les affaires fédéro-provinciales.
15	Prendre des décisions quant à la communication ou au refus de communiquer des renseignements sur les affaires internationales et de la défense.
16	Prendre des décisions quant à la communication ou au refus de communiquer des renseignements sur les enquêtes.
17	Prendre des décisions quant à la communication ou au refus de communiquer des renseignements susceptibles de nuire à la sécurité des individus.
18	Prendre des décisions quant à la communication ou au refus de communiquer des renseignements portant sur les intérêts économiques du Canada.
21	Prendre des décisions quant à la communication ou au refus de communiquer des renseignements portant sur les activités du gouvernement.
37(4)	Prendre des décisions quant à la communication de renseignements au plaignant sur la recommandation du Commissaire à l'information.

Department of Health

PRIVACY ACT

Designation of Employees or Officers of the Department of Health with respect to the *Privacy Act*

The Minister of Health, pursuant to section 73 of the *Privacy Act*, hereby makes the following Order respecting the designation of certain officers or employees of the Department to exercise or perform the powers, duties and functions of the Minister for the purpose of the *Privacy Act*.

Ottawa, January 1, 2002

Short Title

1. This Order may be cited as the Department of Health Privacy Act Designation Order.

Interpretation

2. In this Order: "Act" means the *Privacy Act*; "Department" means the Department of Health; and "Minister" means the Minister of Health.

3. Where in sections 4, 5 and 6 of this Order an employee or officer is designated, the superiors of the employee or officer are also designated.

Designation

4. The Minister, pursuant to Section 73 of the Act, hereby designates the Departmental Assistant Privacy Coordinator, the Branch Privacy Coordinators and the employees or officers holding the positions of Regional Directors (or equivalent), including on an Acting basis, to exercise or perform those powers, duties and functions of the Minister, as head of the Department for the purposes of the Act, under the sections of the Act set out in Schedule 1 to this Order.

5. The Minister, pursuant to Section 73 of the Act, hereby designates the person holding the position of Departmental Privacy Coordinator, including on an Acting basis, to exercise or perform those powers, duties and functions of the Minister, as head of the Department for the purposes of the Act, under the sections of the Act set out in Schedule 2 to this Order.

6. The Minister, pursuant to Section 73 of the Act, hereby designates the person holding the position of Senior Director, Operations, Departmental Secretariat, including on an Acting basis, to exercise or perform those powers, duties and functions of the Minister, as head of the Department for the purposes of the Act, under the sections of the Act set out in Schedule 3 to this Order.

Revocation

7. All other Designation or Delegation Orders previously made by any Minister in relation to the *Privacy Act* are hereby revoked and replaced by this Order, effective on the date of signing of this Order, as indicated below.

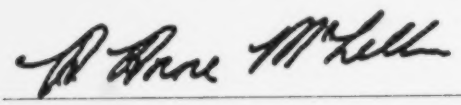

JAN 31 2002

The Honourable Anne McLellan
Minister of Health

Date

Department of Health
Privacy Act Designation Order
SCHEDULE 1

Powers, duties and functions delegated by the Minister to the Departmental Assistant Privacy Coordinator, Branch Privacy Coordinators and to the employees or officers holding the positions of Regional Directors (or equivalent).

Section of the Act	Powers, Duties & Functions
8(2)(a)	Approve disclosure of information consistent with the purpose for which it was obtained or compiled.
8(2)(b)	Approve disclosure of information in accordance with any Act of Parliament.
8(2)(c)	Approve disclosure of information pursuant to a subpoena or warrant issued or order made by a court.
8(2)(d)	Approve disclosure of information to the Attorney General of Canada pursuant to legal proceedings.
8(2)(f)	Approve disclosure of information pursuant to an agreement with other governments or institutions thereof for law enforcement or lawful investigation.
8(2)(g)	Approve disclosure of information to a member of Parliament for assisting an individual in resolving a problem.
8(2)(h)	Approve disclosure of information to officers of the Federal Government for audit purposes.
8(2)(i)	Approve disclosure of information to National Archives for archival purposes.
8(2)(j)	Approve disclosure of information for research or statistical purposes.
8(2)(k)	Approve disclosure of information for researching or validating aboriginal claims, disputes or grievances.
8(2)(l)	Approve disclosure of information to collect a debt owing to the Crown in right of Canada.
14	Respond to request for access within 30 days by giving access or by giving written notice as to whether or not access is to be given.
15	Extend the time limits set out in respect of a request.
16(1)(a)	Where access is refused, give notice that the information does not exist.
17(2)(b)	Where access is given, decide whether to translate the requested information.
69	To identify certain materials to which the Act does not apply

Department of Health
Privacy Act Designation Order
SCHEDULE 1 (continued)

77 Under section 9 of the *Privacy Regulations*, to provide reasonable facilities and a convenient time to examine the information.

Under subsection 11(2) of the *Privacy Regulations*, notify an individual that their request to correct an error or omission in the information of the individual has been made.

Under subsection 13(1) of the *Privacy Regulations*, to seek the opinion of a duly qualified medical practitioner or psychologist on whether the disclosure of the information to the individual would be contrary to the individual's best interests.

Under section 14 of the *Privacy Regulations*, to require the individual to examine the records in the presence of a duly qualified medical practitioner or psychologist.

Department of Health
Privacy Act Designation Order
SCHEDULE 2

Powers, duties and functions delegated by the Minister to the Departmental Privacy Coordinator.

Section of the Act	Powers, Duties & Functions
8(2)(e)	Approve disclosure of information to investigative bodies for law enforcement or lawful investigation.
8(4)	Retain a record of 8(2)(e) requests and disclosures.
8(5)	Notify the Privacy Commissioner of 8(2)(m) disclosures.
9(1)	Retain a record of any use or disclosure of information where the use or disclosure is not described in Info Source, as referred to in subparagraph 11(1)(a)(iv) and subsection 11(2).
9(4)	Notify the Privacy Commissioner of consistent use not described and amend Info Source.
10(1)	Include all information in personal information banks.
16(1)(b)	Where access is refused, give notice of the specific provision of the Act.
18(2)	Refuse to disclose information contained in an exempt bank.
19(1)	Refuse to disclose information obtained in confidence from another government.
19(2)	Approve disclosure of information referred to in 19(1) where the other government consents or makes the information public.
20	Refuse to disclose information where it may be injurious to the conduct of federal-provincial affairs.
21	Refuse to disclose information where it may be injurious to the conduct of international affairs or defence.
22	Refuse to disclose information prepared by an investigative body, or where disclosure may be injurious to law enforcement or to the security of penal institutions.
23	Refuse to disclose information prepared by an investigative body for security clearances.
24	Refuse to disclose information collected by the Correctional Service of Canada or the National Parole Board.
25	Refuse to disclose information where disclosure could threaten the safety of individuals.
26	Refuse to disclose information about another individual.
27	Refuse to disclose information subject to solicitor-client privilege.

Department of Health
Privacy Act Designation Order
SCHEDULE 2 (continued)

28	Refuse to disclose information relating to a person's physical or mental health where disclosure would be contrary to the person's best interests.
33(2)	Make representations to the Privacy Commissioner.
72(1)	Cause the preparation of the annual report on the administration of the Act for submission to Parliament.
77	Under subsection 11(4) of the *Privacy Regulations*, notify an individual of the refusal in whole or in part of a request to correct an error or omission in the information of an individual.

Department of Health
Privacy Act Designation Order
SCHEDULE 3

Powers, duties and functions delegated by the Minister to the Senior Director, Operations, Departmental Secretariat.

Section of the Act	Powers, Duties & Functions
8(2)(m)	Approve disclosure of information where it is in the public interest or to the benefit of the individual.
35(1)(b)	Give notice of action taken following a request by the Privacy Commissioner under subsection 35(1)(a).
35(4)	Give a complainant access to information following a 35(1)(b) notice.
36(3)	Give notice of action taken upon receipt of the Privacy Commissioner's report of findings of investigation of an exempt bank under subsection 36(1)(a).
51(2)(b)	Request that a Section 51 hearing be held in the National Capital Region.
51(3)	Make representations at a Section 51 hearing.

Ministère de la Santé

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Délégation de pouvoirs à des employés ou à des cadres
du ministère de la Santé
relativement à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

En application de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le ministre de la Santé établit par les présentes l'arrêté ci-joint concernant la délégation, à certains employés ou cadres du ministère de la Santé, de certaines attributions du Ministre à des fins d'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Ottawa, le 1 janvier 2002

Titre abrégé

1. Arrêté concernant la délégation de pouvoirs au ministère de la Santé à des fins d'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Interprétation

2. Dans le présent arrêté, "loi" désigne la *Loi sur la protection des renseignements personnels*; "Ministère" désigne le ministère de la Santé; "Ministre" désigne le ministre de la Santé.

3. Si, aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, un employé ou un cadre est désigné, les supérieurs de l'employé ou du cadre sont également désignés.

Délégation

4. Par les présentes, en application de l'article 73 de la loi, le Ministre délègue à la personne occupant le poste de Coordonnateur adjoint de la protection des renseignements personnels du Ministère, aux personnes occupant les postes de Coordonnateurs de la protection des renseignements personnels dans les directions générales et aux personnes occupant les postes de Directeurs dans les régions, y compris à titre équivalent ou intérimaire, les attributions du Ministre, et ce, à titre de responsable du Ministère aux fins de l'application de la loi, comme il est précisé à l'Annexe 1 du présent arrêté.

5. Par les présentes, en application de l'article 73 de la loi, le Ministre délègue à la personne occupant le poste de Coordonnateur de la protection des renseignements personnels du ministère, y compris à titre intérimaire, les attributions du Ministre, et ce, à titre de responsable du Ministère aux fins de l'application de la loi, comme il est précisé à l'Annexe 2 du présent arrêté.

6. Par les présentes, en application de l'article 73 de la loi, le Ministre délègue à la personne occupant le poste de Directrice exécutive des Opérations, Secrétariat du Ministère, y compris à titre intérimaire, les attributions du Ministre, et ce, à titre de responsable du Ministère aux fins de l'application de la loi, comme il est précisé à l'Annexe 3 du présent arrêté.

Abrogation

7. Le présent arrêté abroge et remplace tous les autres arrêtés de délégation établis antérieurement par quelque ministre que ce soit relativement à la loi, avec effet à la date de la signature du présent arrêté, comme il est indiqué ci-dessous.

JAN 31 2002

L'Honorable Anne McLellan
Ministre de la Santé

Date

Ministère de la Santé
Arrêté concernant la délégation de pouvoirs au ministère de la Santé à des fins d'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels
ANNEXE 1

Attributions déléguées par le Ministre à la personne occupant le poste de Coordonnateur adjoint de la protection des renseignements personnels du ministère, aux personnes occupant les postes de Coordonnateurs de la protection des renseignements personnels dans les directions générales et aux personnes occupant les postes de Directeurs dans les régions, y compris à titre équivalent.

Article de la Loi	Attributions
8(2)a)	Approuver la communication des renseignements pour un usage compatible.
8(2)b)	Approuver la communication des renseignements aux fins conformes avec les autres lois fédérales.
8(2)c)	Approuver la communication des renseignements exigés par *subpoena*, mandat ou ordonnance d'un tribunal.
8(2)d)	Approuver la communication des renseignements au procureur général du Canada pour usage dans des poursuites judiciaires.
8(2)f)	Approuver la communication des renseignements aux termes d'accords ou d'ententes conclus avec d'autres gouvernements ou un organisme de ceux-ci en vue de faire respecter des lois.
8(2)g)	Approuver la communication des renseignements à un parlementaire fédéral en vue d'aider un individu à résoudre un problème.
8(2)h)	Approuver la communication des renseignements au personnel du gouvernement fédéral pour vérification comptable.
8(2)i)	Approuver la communication des renseignements aux Archives nationales du Canada pour dépôt.
8(2)j)	Approuver la communication des renseignements pour des travaux de recherche ou de statistique.
8(2)k)	Approuver la communication des renseignements en vue de l'établissement des droits des peuples autochtones et du règlement de leurs griefs.
8(2)l)	Approuver la communication des renseignements pour recouvrer ou acquitter une créance de Sa Majesté du Chef du Canada.
14	Répondre à une demande de communication de renseignements dans les trente jours suivant sa réception en communiquant les renseignements ou en donnant un avis par écrit précisant s'ils seront donnés on non.
15	Proroger le délai accordé pour répondre à une demande de communication de renseignements.

Ministère de la Santé
Arrêté concernant la délégation de pouvoirs au
ministère de la Santé à des fins d'application
de la Loi sur la protection des renseignements personnels
ANNEXE 1 (suite)

16(1)a)	En cas de refus de communication de renseignements demandés, donner un avis mentionnant le fait que le dossier n'existe pas.
17(2)b)	En cas de communication des renseignements demandés, décider s'il est nécessaire de traduire l'information demandée.
69	Identifier les documents à exclure de l'application de la loi.
77	En vertu de l'article 9 du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*, prévoir des installations raisonnables et un moment propice pour l'examen des renseignements. En vertu du paragraphe 11(2) du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*, accepter une demande visant à corriger une erreur ou une omission dans les renseignements sur l'individu. En vertu du paragraphe 13(1) du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*, demander à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercer si la prise de connaissance des renseignements par l'individu porterait préjudice à celui-ci. En vertu de l'article 14 du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*, exiger de l'individu qu'il examine les dossiers en la présence d'un médecin ou d'un psychologue en situation légale d'exercer.

Ministère de la Santé
Arrêté concernant la délégation de pouvoirs au ministère de la Santé à des fins d'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels
ANNEXE 2

Attributions déléguées par le Ministre au Coordonnateur de la protection des renseignements personnels du ministère.

Article de la Loi	Attributions
8(2)e)	Approuver la communication des renseignements à un organisme d'enquête en vue de faire respecter des lois.
8(4)	Conserver une copie des demandes reçues en vertu de l'alinéa 8(2)e) ainsi qu'une mention des renseignements communiqués.
8(5)	Donner un préavis écrit de la communication des renseignements au Commissaire à la protection de la vie privée, comme il est prévu à l'alinéa 8(2)m).
9(1)	Faire un relevé des cas d'usage ou de communication de renseignements lorsque cet usage ou cette communication ne sont pas décrits dans Info Source, en vertu du sous-alinéa 11(1)a)(iv) et du paragraphe 11(2).
9(4)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée de l'usage compatible des renseignements non décrit et modifier Info Source.
10(1)	Verser tous les renseignements dans des fichiers de renseignements personnels.
16(1)(b)	En cas de refus de communication de renseignements demandés, donner un avis mentionnant la disposition précise de la loi sur laquelle se fonde le refus.
18(2)	Refuser de communiquer des renseignements versés dans des fichiers inconsultables.
19(1)	Refuser de communiquer des renseignements obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement.
19(2)	Approuver la communication de renseignements visés au paragraphe 19(1) lorsque l'autre gouvernement consent à la communication ou rend les renseignements publics.
20	Refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-provinciales.
21	Refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense.
22	Refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête, ou dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois, ou à la sécurité des établissements pénitentiaires.

Ministère de la Santé
Arrêté concernant la délégation de pouvoirs au
ministère de la Santé à des fins d'application
de la Loi sur la protection des renseignements personnels
ANNEXE 2 (suite)

23	Refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête lors des enquêtes de sécurité.
24	Refuser de communiquer des renseignements obtenus par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles.
25	Refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des individus.
26	Refuser de communiquer des renseignements qui portent sur un autre individu.
27	Refuser de communiquer des renseignements qui sont protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.
28	Refuser de communiquer des renseignements qui portent sur l'état physique ou mental d'une personne dans les cas où la prise de connaissance des renseignements desservirait cette personne.
33(2)	Présenter ses observations au Commissaire à la protection de la vie privée.
72(1)	Faire produire le rapport annuel sur l'application de la loi pour présentation au Parlement.
77	En vertu du paragraphe 11(4) du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*, refuser d'accepter, entièrement ou en partie, une demande visant à corriger une erreur ou une omission dans les renseignements sur l'individu.

Ministère de la Santé
Arrêté concernant la délégation de pouvoirs au
ministère de la Santé à des fins d'application
de la Loi sur la protection des renseignements personnels
ANNEXE 3

Attributions déléguées par le ministre de la Santé à la Directrice exécutive des Opérations, Secrétariat du Ministère.

Article de la Loi	Attributions
8(2)m)	Approuver la communication de renseignements dans les cas où l'intérêt public le justifie ou lorsque l'individu concerné en tirerait un avantage certain.
35(1)	Donner avis des mesures prises suite aux recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée prévues à l'alinéa 35(1)a).
35(4)	Donner communication des renseignements au plaignant dans les cas prévus à l'alinéa 35(1)b).
36(3)	Donner avis des mesures prises lors d'une enquête dans un fichier inconsultable suite aux recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée prévues à l'alinéa 36(1)a).
51(2)b)	Demander à ce que l'audition prévue à l'article 51 ait lieu dans la région de la capitale nationale.
51(3)	Présenter des arguments au cours d'une audition visée à l'article 51.